

**Avant-projet de modification du
Code pénal suisse concernant le
contre-projet indirect à
l'initiative populaire « pour
l'imprescriptibilité des actes de
pornographie enfantine »**

Office fédéral de la justice

Berne, janvier 2007

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

Le code pénal² est modifié comme suit:

1. Prescription **Art. 97, al. 2 et 4**

de l'action
pénale.
Délais

² En cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, et en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a ou aurait eu 18 ans.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'infraction au sens des dispositions énumérées à l'alinéa 2 commise avant l'entrée en vigueur de la modification du [...] est fixée selon les alinéas 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

II

Le code pénal militaire³ est modifié comme suit:

1. Prescription **Art. 55, al. 2 et 4**

de l'action
pénale.
Délais

² En cas d'infractions au sens des art. 115 à 117, 121, 153 à 155 et 157, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, et en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 156), la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a ou aurait eu 18 ans.

⁴ La prescription de l'action pénale en cas d'infraction au sens des dispositions énumérées à l'alinéa 2 commise avant l'entrée en vigueur de la modification du [...] est fixée selon les alinéas 1 à 3 si elle n'est

¹ FF 2007 ...

² RS 311.0

³ RS 321.0

pas encore échue à cette date.

III

- 1 La présente loi est sujette au référendum.
- 2 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.